

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CBA MEUBLES  
de respecter les niveaux acoustiques dans l'environnement pour son  
établissement de PERENCHIES**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 autorisant la S.A MEUBLES DEMEYERE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles en kit à PERENCHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 accordant la S.A MEUBLES DEMEYERE l'autorisation de modifier l'exploitation de sa chaufferie à PERENCHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 imposant à la société MEUBLES DEMEYERE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à PERENCHIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral du 25 juin 2025 donnant acte du changement d'exploitant de la SA MEUBLES DEMEYERE situé au 178-184 rue de la Prévôté 59840 PERENCHIES à la société CBA Meubles – siret 911 205 151 00036 dont le siège social est situé 178 rue de la Prévôté 59840 PERENCHIES ;

Vu le rapport du 7 avril 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 8 avril 2025 et réceptionné le 14 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 11 avril 2025 dans lequel il indique les actions qu'il a lancées et qu'il mettra en œuvre pour revenir en conformité sous 2 ans ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 24 de l'arrêté du 6 avril 2006 prévoit que « les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée » :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2. lors de la visite d'inspection du 17 avril 2025, l'inspection a participé à la pose du matériel de mesure des émissions sonores du site pour la réalisation d'un contrôle inopiné de ces émissions ;
3. le rapport acoustique de la société Bureau Véritas, référencé n° 25845942\_1\_1\_1 et remis à l'issue du contrôle réalisé le 17-18 avril 2025 montre le non-respect des émergences réglementées pour les 4 points en limite de propriété et en zones à émergences réglementées ;
4. le non-respect des émergences réglementées est antérieur à la reprise des installations par la société CBA MEUBLES ;
5. la problématique de traitement des émissions sonores est une problématique itérative qui doit s'attacher à traiter en priorité les sources de nuisances principales. Toutefois le traitement des sources identifiées n'exclue pas que certaines sources n'aient pas été identifiées ou soient masquées par les sources principales ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CBA MEUBLES de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 6 avril 2006 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société CBA MEUBLES, dont le siège social est situé 178-184 rue de la Prévôté à PERENCHIES, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 pour son établissement de PERENCHIES sous 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PERENCHIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PERENCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 07 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

